



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 novembre 2012 (17.12)  
(OR. en)**

**6747/12  
ADD 1 REV 1**

**PV CONS 9  
ECOFIN 175**

**ADDENDUM AU PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

Objet: **3148<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 21 février 2012**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### **POINTS "A" (doc. 6572/12 PTS A 13)**

Point 1:	Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit .....	3
Point 2:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.....	4
Point 3:	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités.....	4

### **POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 6570/12 OJ/CONS 9 ECOFIN 158)**

Point 3:	Propositions de la Commission relatives à la gouvernance économique.....	6
Point 4:	Divers - Informations communiquées par la présidence sur les propositions législatives actuelles.....	6

o  
o o

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du Traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique en application de l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

#### **1. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit**

doc. PE-CONS 68/11 EF 164 ECOFIN 818 CODEC 2154 OC 74  
6216/12 CODEC 307 EF 30 ECOFIN 115 OC 46

+ ADD 1 REV 1

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 16 février 2012

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

#### **Déclaration de la Commission**

"La Commission demeure résolue à recourir à toute expertise utile. Elle regrette que le libellé du considérant 43 relatif aux consultations ne reflète pas pleinement la convention d'entente concernant les délégations de pouvoir législatif en vertu de l'article 290 du TFUE."

#### **Déclaration des délégations du Royaume-Uni et de la République tchèque**

"Lors de la session du Conseil ECOFIN du mois de mai, le Conseil et la Commission ont fait part de leur résolution à œuvrer au cours des trilogues afin de parvenir à une solution qui tienne compte des préoccupations exprimées par les États membres au sein du Conseil ECOFIN en ce qui concerne les pouvoirs de l'AEMF visés à l'article 28. Malgré cet engagement, il n'a pas été répondu aux préoccupations formulées. Le Royaume-Uni et la République tchèque continuent d'émettre de sérieuses craintes quant au fait que, dans son libellé actuel, l'article 28 serait illégal et irait à l'encontre du principe énoncé dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Meroni*. En conséquence, les gouvernements du Royaume-Uni et de la République tchèque ne peuvent soutenir le libellé de l'article 28 et examineront la meilleure manière de garantir la sécurité juridique."

**2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (première lecture) (AL)**

a) adoption de la position du Conseil en première lecture

b) adoption de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 18144/11 COMER 248 PESC 1603 CONOP 89 ECO 151 UD 355

ATO 157 CODEC 2315 OC 83

+ ADD 1

6212/1/12 REV 1 CODEC 305 COMER 26 PESC 125 CONOP 20

ECO 15 UD 35 ATO 14 OC 58

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités**

doc. PE-CONS 79/11 DRS 133 COMPET 624 ECOFIN 896

CODEC 2464 OC 99

+ COR 1 (lt)

+ COR 2 (de)

+ COR 3 (ro)

+ COR 4 (nl)

Le Conseil a approuvé l'amendement du Parlement européen à la position du Conseil, la délégation portugaise s'abstenant. La directive est réputée adoptée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 50, paragraphe 1, du TFUE).

**Déclaration de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Luxembourg et de l'Italie**

"L'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg et l'Italie souscrivent à l'objectif de réduction des charges administratives non nécessaires afin de contribuer au développement des micro-entités.

Ces États membres se sont ralliés à la position commune relative au projet de directive portant sur l'élaboration d'un régime comptable simplifié pour les micro-entités lors du Conseil "Compétitivité" des 30 et 31 mai 2011. Même si certaines préoccupations demeurent, ils ne s'opposent pas au texte qui a fait l'objet d'un accord avec le Parlement européen afin de permettre l'adoption du projet de directive et réaffirment que cet accord ne constitue en aucun cas un précédent pour d'éventuelles futures législations et/ou régimes allégés en faveur des micro-entités.

L'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg et l'Italie examineront notamment les récentes propositions concernant la révision des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives comptables ainsi que les initiatives à venir visant à mettre en place des exonérations ou des régimes simplifiés pour les micro-entités à la lumière des principes suivants:

– leur impact sur le fonctionnement du marché intérieur: l'harmonisation constitue en effet un facteur de simplification pour les entreprises et d'équité dans les échanges. Cet objectif ne doit pas être affecté; il doit, au contraire, être poursuivi et approfondi. Toute désharmonisation sur le marché intérieur devra être évitée;

– le respect d'objectifs fondamentaux tels que le respect de la santé humaine, la préservation de l'environnement et le respect des droits sociaux.

– le respect du principe de transparence, des principes du droit comptable européen et, de manière plus générale, des objectifs poursuivis par la réglementation européenne dans le domaine financier."

### **Déclaration de l'Allemagne**

"L'Allemagne est favorable à l'allègement des obligations qui incombent aux micro-entités en matière de comptabilité et d'information financière, afin de réduire les charges administratives inutiles.

C'est la raison pour laquelle l'Allemagne soutenait la proposition initiale de la Commission. Cette proposition offrait aux États membres toutes les possibilités nécessaires pour accorder des exemptions; elle s'inscrit dans la lignée des efforts visant, d'une manière générale, à réduire les charges administratives, une volonté qui a aussi été exprimée à maintes reprises au niveau européen.

L'actuel projet de position du Conseil permettra de parvenir à un allègement important des obligations réglementaires en matière comptable pour les micro-entités. L'Allemagne aurait toutefois préféré que les limites soient fixées à des niveaux aussi élevés que ceux prévus dans la proposition de la Commission. Cela aurait donné la possibilité aux États membres d'exempter un plus grand nombre de petites entreprises. En outre, le texte, tel qu'il se présente actuellement, ne prévoit plus de véritables possibilités de dérogation à l'obligation de publication, ce qui aurait permis d'alléger considérablement les charges administratives.

L'Allemagne marque néanmoins son accord sur le paquet législatif actuel, étant donné qu'elle n'a pas l'intention d'entraver ce qui constitue une première étape vers l'allègement des charges administratives qui pèsent sur les micro-entités en raison des obligations qui leur incombent en matière de comptabilité et d'information financière. L'Allemagne continuera de plaider en faveur d'une réduction plus ambitieuse des charges administratives."

\*\*\*\*\*

## POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

### **3. Propositions de la Commission relatives à la gouvernance économique**

= Orientation générale

doc. 6565/12 ECOFIN 154 UEM 35 CODEC 397

6566/12 ECOFIN 155 UEM 36 CODEC 398

6568/12 ECOFIN 157 UEM 37 CODEC 400

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant deux projets de règlements sur la gouvernance économique et a décidé d'inscrire au procès-verbal la déclaration suivante:

"Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée de ses membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro, a approuvé le texte de l'orientation générale figurant dans le document 6568/12. Au cours des délibérations, tous les membres du Conseil ont apporté un soutien politique à l'idée de suspendre, en vertu des articles 8 et 9, les procédures applicables en général lorsqu'un État membre fait l'objet d'un programme."

### **4. Divers**

- **Informations communiquées par la présidence sur les propositions législatives actuelles**

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des négociations et les prochaines étapes concernant:

- la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD); et
- le règlement du Parlement européen et du Conseil sur les transactions sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).